

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'EAU**

**BURKINA FASO**  
-----  
**Unité – Progrès – Justice**

**Arrêté conjoint N°01-048 / MEF / MATD / MEE  
portant institution d'un Fonds d'Aménagement Forestier**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2000 – 526 /PRES du 06 Novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2000 – 527 / PRES / PM du 12 Novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°97-468 / PRES / PM du 31 Octobre 1997, portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n°006 / 97 / ADP du 31 Janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso

Vu le décret n°98 – 306 / PRES/PM/MEE/MEF/MCIA du 15 Juillet 1998, portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°014 / 99 / AN du 15 Avril 1999, portant réorganisation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso

**Arrêtent**

Article 1 En application des articles 35, 36 et 39 de la Loi n°006/97/ADP du 31 Janvier 1997 portant Code Forestier au Burkina Faso, et de l'article 8 du Décret n°98-306/PRES/PM/MEE/MICA du 15 Juillet 1998, portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des produits forestiers ligneux au Burkina Faso, il est institué un Fonds d'Aménagement Forestier (F.A.F.) dans tout Projet d'Aménagement Participatif des Forêts de l'Etat et des Collectivités Locales au Burkina Faso ainsi que dans toute exploitation à but commercial des produits forestiers ligneux dans les zones non aménagées

Article 2 : Le Fonds d'Aménagement Forestier a pour objet la promotion de la gestion durable des ressources forestières.

Article 3 : Le Fonds d'Aménagement Forestier est placé sous la responsabilité directe des Unions des Groupements Villageois de Gestion Forestière dans le cas des forêts aménagées.

Les cahiers des charges accompagnant les contrats de gestion des forêts, prévus à l'article 39 de la Loi citée à l'article 1 ci-dessus, fixent les modalités de fonctionnement et d'alimentation du fonds.

Article 4 : Une Union de Groupements Villageois de Gestion Forestières (UGGF) est le regroupement de deux ou plusieurs Groupements Villageois de Gestion Forestière (GVGF) formé pour gérer un chantier d'aménagement forestier (CAF).

Les Groupements Villageois de Gestion Forestière sont des organisations socio-professionnelles volontaires d'exploitants forestiers constituées pour participer à la gestion durable des forêts et régies par la Loi n°014/99/AN du 15 Avril 1999, portant Réglementation des sociétés coopératives et Groupements au Burkina Faso.

Le Chantier d'Aménagement Forestier est une entité technique et administrative comprenant une ou plusieurs forêts aménagées et gérées suivant les prescriptions d'un plan d'aménagement forestier.

Article 5 : Le Fonds d'Aménagement Forestier est exclusivement destiné à contribuer à la gestion durable des forêts sous aménagement à travers le financement de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier élaborés et approuvés conformément à l'article 41 du Code Forestier au Burkina Faso et à la promotion de l'exploitation forestière organisée dans les zones non aménagées.

Article 6 : Les ressources du Fonds d'Aménagement Forestier sont constituées par des prélèvements sur les prix d'achat aux producteurs des produits forestiers issus des forêts aménagées et non aménagées.

Ces prélèvements constituent un élément de la structure des prix d'achat aux producteurs et sont fixés sur appui-conseil du service forestier de commun accord entre les UGGF et les commerçants transporteurs des produits forestiers.

Article 7 : Le taux à prélever sur le prix d'achat au producteur par unité de mesure des produits forestiers est déterminé dans le cahier des charges. Sa fixation doit tenir à la fois compte des charges (taxes forestières) et des profits des producteurs et de la nécessité impérieuse de pérenniser la capacité productrice des forêts génératrices des recettes.

Article 8 : La gestion du Fonds d'Aménagement Forestier est assurée exclusivement par les UGGF dans le cas des forêts aménagées, et par les collectivités locales dans le cadre de l'organisation de l'exploitation forestière dans leurs zones.

Les UGGF sont tenues, chaque année, d'élaborer et d'adopter régulièrement en Assemblée Générale des budgets programmes à partir des plans d'aménagement forestier dûment approuvés ou des documents officiels relatifs à l'organisation de l'exploitation forestière.

Article 9 : Les bureaux des UGGF, sur la base des budgets programmes annuels, mettent les ressources financières nécessaires à la disposition des partenaires impliqués dans l'exécution des activités programmées.

Article 10 : Nonobstant les dispositions des articles 116 et 120 de la Loi n°014/99/LN du 15 Avril 1999, les structures habilitées de l'Administration forestière et les collectivités locales assurent les contrôles financiers et techniques sur l'application des plans d'aménagement forestier en application de l'article 37 du Code Forestier au Burkina Faso

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et celui du Ministère de l'Environnement et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 NOVEMBRE 2001

Pour le Ministre de l'Economie  
et des Finances, le Ministre Délégué  
chargé des Finances et du Budget



Jean-Baptiste COMPAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et de la Décentralisation



Bernard T. NABARE

Le Ministre de l'Environnement et de l'Eau



Fidèle HIEN